

Tribunal de Grande Instance de Paris

11^{ème} Chambre Correctionnelle.

N° parquet : 15086000652 (Kabile/Maïa)

Troisième audience - 29 juin 2016.

Citation directe portée contre M. Jean Maïa devant la 11^{ème} Chambre Correctionnelle par M. Thierry Kabile.

Conclusions au 16 mai 2016.

Parties civiles :

M. Thierry Kabile, né le 21 septembre 1954 à Paris 10^{ème} (75), de nationalité française, agent de mairie, demeurant 33 rue Danton, 92300 Levallois-Perret.

Prévenu : M. Jean Maïa, né le 24 juin 1970 à Antibes (06), de nationalité française, fonctionnaire, domicilié 6 rue Louise Weiss, 75013 PARIS.

Ayant pour avocat : Maître Bernard Grelon, P 0445, 5 rue Récamier, 75007 PARIS.

Les présentes conclusions font suite aux trois citations directes effectuées le 23 mars 2015 à l'encontre de M. Jean Maïa et en réponse aux conclusions transmises aux parties civiles le 11 janvier 2016 par Maître Bernard Grelon.

Tout en étant communiquées et exposées dossier par dossier, elles sont pour l'essentiel identiques pour les 3 dossiers Cotten-Dubuis, Basano et Kabile, un seul et même ensemble d'actes et absences d'actes étant constitutif des incriminations pénales exposées dans chaque citation à l'encontre du citoyen Jean Maïa.

Elles comporteront trois chapitres :

- 1. nos observations et questions : l'ubiquité et la bonne foi ;**
- 2. les conséquences et conclusions juridiques : la faute personnelle étrangère au service public ;**
- 3. le rappel des demandes spécifiques de chaque dossier.**

Ces conclusions font suite à la transmission récente des dossiers de pièces dans les trois affaires.

*

1. Nos observations et questions : l'ubiquité et la bonne foi.

6 observations, 7 caractéristiques d'un modèle de dysfonctionnement institutionnel, 2 questions et 1 défi intellectuel et éthique.

Le don d'ubiquité est conceptualisé depuis bien longtemps dans les cultures humaines, tant dans la littérature théologique chrétienne que dans les Upanishads du Védantisme hindou vieux de près de 3 000 ans.

Pourtant, à ce jour, **ce concept d'ubiquité ne fait pas encore partie du code civil.**

Nous allons revenir plus loin sur cette **première observation.**

*

Nous avons honte, Monsieur le Président, honte de devoir nous présenter devant votre Cour avec les dossiers que nous vous avons soumis. Honte pour la France, honte pour l'État français, honte pour ses institutions, honte pour certains de ses représentants.

Nous aurions encore plus honte, très certainement comme chacun ici même, de devoir transmettre un jour ces dossiers à un tribunal étranger à compétence universelle, de tel ou tel pays européen ou non.

Ceci pour notre seconde observation.

Troisième observation.

Nous voulons croire que Maître Bernard Grelon est un homme intègre et de bonne foi.

Il nous l'a d'ailleurs prouvé il y a quelques mois : lorsque le dossier de Thierry Kabile est arrivé devant le juge de la mise en l'état de la première chambre civile, Maître Bernard Grelon, présent ce jour-là pour d'autres affaires en défense de M. l'Agent Judiciaire de l'État, a demandé en pleine audience de Mise en l'État au juge de bien vouloir :

retirer son nom de la procédure en tant que défenseur de l'AJE

et a ajouté publiquement à l'adresse de notre avocat, Maître Dominique Kounkou, que :

le dossier Kabile est indéfendable.

Ce qui fut ce jour-là une parfaite manifestation de sa bonne foi et de son intégrité d'honnête homme, digne représentant de la fonction d'avocat comme auxiliaire de justice.

*

Quatrième observation.

De fait, le dossier Kabile est indéfendable pour M. l'Agent Judiciaire et celui qui en fait fonction, le citoyen Jean Maïa, enfermé qu'il est depuis trop longtemps dans la plus totale mauvaise foi, en violation de son propre code de déontologie.

Ainsi, un ensemble de documents récents constitue une preuve parfaite de la plus parfaite mauvaise foi de M. Jean Maïa dans le traitement du dossier Kabile.

Ces trois documents sont les suivants : les conclusions de M. l'AJE dans le dossier Kabile devant la première chambre civile, le réquisitoire de M. le Procureur et, in fine, le jugement rendu le 16 décembre dernier par cette même chambre - *pièces jointes n° 1, 2 et 3, transmises le 11 janvier 2016 à toutes les parties* -.

Que comprend-on à la lecture de ces textes ? Que tous les acteurs de l'État concernés procèdent très exactement de la même façon, à la seule fin de mettre un couvercle pudique sur une affaire criminelle, en pratiquant le **déni du réel manifeste et en inventant des faits imaginaires.**

Ainsi, M. l'Agent Judiciaire, suivi ensuite tant par le parquet que par le juge civil, passe sous total silence en niant leur réalité deux faits très simples parfaitement démontrés :

- ✓ **le dépôt effectif auprès de la CEDH d'une requête interruptrice de toute prescription**, en août 2009, in fine rejetée en mars 2013 ; - *pièce jointe n° 4, transmise le 11 janvier 2016 à toutes les parties* -.
- ✓ la réalité indiscutable de l'existence de **3 actes de décès différents établis au seul nom d'Éliane Kabile** - *pièces jointes n° 5 et 6, transmises le 11 janvier 2016 à toutes les parties* -.

Et par ailleurs, M. l'Agent Judiciaire, suivi ensuite tant par le parquet que par le juge, **invente une « créance sur l'État » purement imaginaire** dont bénéficierait M. Thierry Kabile et qui justifierait ainsi une prescription de son action civile devant le TGI.

Nous sommes là dans ce qui se désigne habituellement par : **mensonge par omission volontaire et invention de faits imaginaires.**

Mauvaise foi manifeste et évidente donc de la part de M. Jean Maïa, actuel Agent Judiciaire de l'État.

*

D'où notre première question :

comment un homme intègre et de bonne foi comme Maître Bernard Grelon pourrait-il aujourd'hui défendre pour M. Jean Maïa le dossier Kabile à propos duquel il déclarait précisément il y a quelques mois qu'il était indéfendable ?

*

Cinquième observation

L'analyse de l'ensemble des documents des deux autres dossiers civils concernant Christian Cotten et Jacqueline Dubuis dans l'affaire de l'OTS et Christian Basano dans l'affaire dite Koweit-Gate démontre exactement les 7 mêmes caractéristiques psychosociales que dans le dossier Thierry Kabile, tout particulièrement dans la façon dont M. Jean Maïa a fait face à ces deux autres dossiers, défendus au civil par Maître Bernard Grelon depuis ces dernières années. **Ceci justifie des conclusions qui ne peuvent qu'être pour l'essentiel identiques et communes aux trois dossiers, qui constituent trois exemples concrets d'une seule et unique problématique.**

*

Ces 7 caractéristiques constituent un **modèle de dysfonctionnement collectif des institutions de l'État** récurrent dans de multiples affaires, qui entre en contradiction violente avec l'ensemble des droits fondamentaux et viole avec tout autant de barbarie intellectuelle les principes juridiques fondateurs de tout état européen démocratique et tout particulièrement ceux de la République Française.

1. **Des citoyens** - Jacqueline et Dominique Dubuis, Christian Basano et Christian Cotten - sont les uns et les autres directement **victimes des agissements de bandes criminelles organisées, composées de hauts fonctionnaires et de personnalités politiques françaises**, exactement tout comme celle qui se trouve être à l'origine du dossier de Thierry Kabile.
2. Ils sont à ce jour **dans la même impossibilité d'obtenir justice des conséquences préjudicielles de crimes, délits, abus de pouvoir, trafics d'influence et voies de fait** commises par les membres de ces bandes organisées.
3. Ces différentes **bandes sont elles-mêmes reliées les unes aux autres par des appartenances occultes** à des organisations fondées sur le secret d'appartenance et l'obligation de solidarité active, même si délictuelle, entre membres.
4. **Ces bandes criminelles organisées savent parfaitement obtenir de certains fonctionnaires** qui auraient pu rester intègres jusqu'au bout de leurs carrières respectives **qu'ils agissent intentionnellement pour garantir l'impunité aux délinquants et criminels** visés tant dans le dossier Cotten et Dubuis que dans le dossier Basano et dans le dossier Kabile.

5. L'Agent Judiciaire de l'État actuellement représenté par **le citoyen Jean Maïa agit très exactement de la même façon dans les trois dossiers**, à savoir **en niant et en occultant avec la plus parfaite mauvaise foi la réalité des faits des dossiers** et en utilisant exclusivement des artifices de débat de procédure pour arriver à ses fins : garantir l'impunité aux bandes de délinquants et criminels dénoncés aux autorités judiciaires par leurs victimes.
6. **Le représentant du Parquet auprès de la 1^{ère} Chambre Civile du TGI agit lui aussi très exactement de la même façon** dans les trois dossiers précités, en se calquant sur les écritures des avocats de M. l'Agent Judiciaire de l'État, à savoir en niant et en occultant avec la plus parfaite mauvaise foi la réalité des faits des dossiers et en utilisant des artifices de débat de procédure pour arriver à ses fins : garantir l'impunité aux bandes de délinquants et criminels dénoncés aux autorités judiciaires par leurs victimes.
7. **Les différentes « décisions » de justice intervenues depuis nombre d'années dans les dossiers Cotten, Dubuis, Basano et Kabile démontrent très exactement la même volonté d'étouffer des affaires criminelles gravissimes** au regard des lois fondamentales de la République Française, aux fins de garantir la plus parfaite impunité aux membres des bandes criminelles visées - élus de la République ou fonctionnaires de l'État, dont certains, membres de l'autorité judiciaire -.

D'où notre seconde question.

Comment un homme intègre et de bonne foi comme Maître Bernard Grelon pourrait-il prétendre défendre M. Jean Maïa dans ces deux derniers dossiers, alors qu'il sait que ces deux dossiers sont tout autant indéfendables que celui de Thierry Kabile, au regard de l'historique des écritures de radicale mauvaise foi de M. l'Agent Judiciaire depuis plusieurs années, et tout particulièrement de M. Jean Maïa depuis son entrée en fonction en septembre 2013, systématiquement suivi dans la même logique de pratique de l'Omerta tant par le parquet que par les juges civils ?

*

Sixième observation.

Comme nous l'évoquions en préliminaire des présentes, à ce jour, **le concept d'ubiquité ne fait pas encore partie du code civil ni d'aucun autre code.**

Ainsi, **il n'est pas juridiquement possible que quiconque possède trois actes de naissance**, trois actes de mariage, trois cartes d'identité ou trois actes de décès. **Pourquoi donc Mme Éliane Kabile aurait-elle droit à 3 actes de décès ?**

Ainsi, **il n'est pas non plus juridiquement acceptable que l'identité de M. Christian Basano ait été frauduleusement utilisée** pour des comptes bancaires discrètement ouverts à son nom puis refermés après avoir été utilisés pour blanchir des milliards de dollars **au profit d'une bande organisée criminelle** franco-helvético-koweïtienne.

Ainsi, de même, **il n'est pas juridiquement acceptable que la marque professionnelle de M. Christian Cotten**, au travers du nom de sa société, **ait été utilisée dès 1999 sans aucun fondement pour nourrir d'accusations imaginaires des rapports parlementaires dont la fonction occulte a été de participer activement au maquillage d'un massacre d'État** manifeste et incontestable de plusieurs dizaines de personnes **en prétendu suicide collectif.**

Enfin, de même, **il n'est pas juridiquement acceptable que M. Dominique Dubuis, officier de police judiciaire, ait été obligé de s'enfuir avec sa famille pendant plusieurs années, en se cachant dans un pays voisin, faute de trouver en France la sécurité juridique et physique** face aux menaces violentes des bandes organisées déjà visées.

M. Dominique Dubuis, décédé en février 2015, est à ce jour représenté par sa veuve, Mme Jacqueline Dubuis, elle-même victime directe, tout comme ses propres enfants, des violences institutionnelles subies par son mari pendant plus de vingt ans.

*

Un défi intellectuel et éthique.

Nous sommes donc aujourd'hui face à trois dossiers effectivement indéfendables de bonne foi.

Nous n'avons aucun doute quant au fait que Maître Bernard Grelon préférera faire le choix de l'intégrité plutôt que celui de la mauvaise foi.

Il va donc lui falloir beaucoup d'imagination et de raison pour trouver une issue saine, intègre et raisonnable à l'ensemble de la présente situation.

Nous comptons autant sur lui que sur votre Cour pour cela.

2. Les conséquences et les conclusions juridiques.

Dans ses plus récentes écritures devant le Tribunal de céans, par la voie de son avocat Maître Bernard Grelon, M. Jean Maïa, en date du 11 janvier 2016, entend se défendre des mises en cause développées dans les citations directes des trois dossiers Cotten-Dubuis, Basano et Kabile par deux principaux arguments se résumant ainsi :

1. les plaintes des parties civiles ne sont pas fondées sur des faits avérés et n'ont jamais eu aucune suite juridique en faveur des parties civiles ;
2. M. Jean Maïa n'a agi que dans le cadre de sa fonction pour défendre les intérêts de l'État et ne peut donc être poursuivi devant le Tribunal de céans au titre des articles du Code Pénal invoqués par les parties civiles.

Nous démontrons et concluons bien au contraire que :

1. **M. Jean Maïa *intuitu personae* a commis un ensemble d'actes** et absence d'actes, similaires ou identiques dans les trois dossiers en cause, parfaitement **détachables de sa fonction** ;
2. actes et absences d'actes qui constituent **une faute personnelle** et non une faute de service, **en violation de son propre code de déontologie**,
3. qui entrent en contradiction avec les intérêts de l'État et sont **étrangers au service public** ;
4. et ce, **en niant la réalité factuelle manifeste de multiples délits et crimes** commis par des agents de l'État et des élus de la République, **pour lesquels de multiples éléments probants ont été apportés** depuis plusieurs années ;
5. ou **en inventant lui-même des faits imaginaires** sans aucun élément factuel mais **utiles à son déni systématique du réel** manifeste ;
6. **ces actes et absences d'actes, fondés sur la mauvaise foi et l'incapacité à reconnaître les torts de l'État, actes ou absence d'actes étrangers au service public et visant à protéger des auteurs de crimes et délits, justifient chacune des incriminations pénales invoquées.**

Attendu que

Le texte de présentation de la fonction de l'Agent Judiciaire, à la page : <http://www.economie.gouv.fr/daj/aje?language=fr> (pièce jointe) dit notamment ceci :
(extraits)

1. L'AJE représente l'État en défense, dans les domaines des accidents causés par les agents de l'État et dans celui des libertés publiques (par exemple pour les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service public de la justice), ou dans le domaine du droit social et de certains droits économiques et financiers.

2. L'AJE est seul compétent, lorsqu'une procédure judiciaire est en cours, pour transiger au nom de l'État. Sa politique est fixée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits. Il sait reconnaître les torts éventuels de l'État, et les réparer avec diligence et humanité.
3. L'AJE défend les deniers publics. Soucieux de l'image de l'État devant les tribunaux, il plaide de bonne foi, respecte discrétion et neutralité, garantit la cohérence et la clarté de la position de l'Etat, assure l'objectivité et la sérénité des débats judiciaires.

Attendu que

Monsieur Jean Maïa a assumé depuis son entrée en fonction la responsabilité juridique de différentes écritures, par la voie de ses avocats, dans les différents dossiers Cotten-Dubuis, Basano et Kabile et notamment :

1. Conclusions Appel AJE/Dubuis, 4 janvier 2015.
2. Conclusions Appel AJE/Cotten, 4 janvier 2015.
3. Conclusions aux fins d'incompétence, AJE/Dubuis, 3 février 2014.
4. Conclusions AJE/Cotten, 10 avril 2014.
5. Conclusions aux fins d'incompétence AJE/Dubuis, 29 avril 2014.
6. Conclusions Appel AJE/Dubuis, 4 janvier 2015.
7. Conclusions Appel AJE/Cotten, 4 janvier 2015.
8. Conclusions de l'AJE dans le dossier Kabile, 1^{ère} chambre civile, 24 mars 2015 et 2 juin 2015.

Toutes pièces déjà jointes aux différents dossiers.

Attendu que

L'attention du citoyen Jean Maïa a été attirée de façon très claire à compter du 11 septembre 2014 quant au fait qu'il engageait sa responsabilité pénale personnelle dans la façon de gérer les dossiers Cotten et Dubuis. Pièce jointe n° 1 à la citation directe Cotten-Dubuis.

Attendu que

La lecture de l'ensemble des trois dossiers Cotten-Dubuis, Basano et Kabile et de leurs pièces jointes permet de comprendre, comme exposé en détail supra, un modèle psychosocial récurrent de gestion de certaines affaires criminelles par les différents acteurs de l'État aboutissant à la négation des droits fondamentaux des victimes et à la protection effective des auteurs de délits et crimes.

Attendu que

La lecture d'une part des trois dossiers fournis par les parties civiles et d'autre part des conclusions fournies par M. Jean Maïa, au regard en particulier des démonstrations factuelles spécifiques faites supra, permet de conclure à **une volonté délibérée du responsable intellectuel et juridique de ces écritures, à savoir le citoyen Jean Maïa :**

1. **de nier la réalité des faits criminels ou délictuels exposés depuis de nombreuses années par les parties civiles devant de multiples instances de l'État et très largement documentés de multiples pièces probantes**, dont le témoignage détaillé d'un officier de police judiciaire dans un des dossiers, tous éléments régulièrement déniés par M. Jean Maïa après l'avoir été par le système judiciaire en différentes instances ;
2. **d'inventer des faits imaginaires parfaitement utiles pour poursuivre son entreprise d'occultation de faits criminels** ; voir supra à propos d'une créance sur l'État imaginaire et toujours introuvable à ce jour mais dont l'invention permet de prétendre à la prescription ;
3. **de nier la réalité des dysfonctionnements judiciaires aboutissant à des dénis manifestes de justice** et notamment de nier le fait récurrent et identique dans tous les dossiers du **refus délibéré et systématique du système judiciaire et d'autres instances de l'État de faire face à des dossiers criminels** de grande ampleur impliquant personnages politiques et fonctionnaires ;
4. **de nier qu'en plus de quinze années de procédures multiples, les parties civiles**, dans chacun des trois dossiers Cotten-Dubuis, Basano et Kabile, **n'ont jamais pu obtenir des autorités compétentes une seule enquête sérieuse** permettant de confronter les auteurs des crimes dénoncés par les parties, alors même que, dans chaque dossier, quantités de témoins auraient pu et auraient du être entendus par un juge d'instruction compétent dont le travail n'aurait pu que déboucher sur des procès menés par des tribunaux impartiaux capables de reconnaître les violences subies par les parties civiles au présent procès ;
5. **d'utiliser le fait réel et récurrent des dénis de justice multiples dont sont victimes les parties civiles depuis tant d'années pour justifier son absence d'actes de dénonciation** des faits criminels portés à sa connaissance **ou son incapacité à reconnaître les torts de l'État** ;
6. **d'occulter le fait que, précisément, l'Agent Judiciaire a été saisi par les parties du fait des dénis de justice et que se servir de ces dénis de justice pour s'abstenir de dénoncer les faits criminels des causes ou refuser de reconnaître les torts de l'État, ne vient que renforcer les dénis de justice pour lesquels il est saisi** ;
7. **d'obtenir des jugements lui permettant d'étouffer toute autre nouvelle tentative des parties civiles pour obtenir un procès équitable** par un tribunal impartial, à partir du constat illusoire que « tout serait parfaitement normal » dans les dossiers en cause et qu'aucune responsabilité de l'État ou de quiconque ne saurait être mise en évidence.

Attendu que

M. Jean Maïa affirme « défendre les intérêts de l'État ».

Sa déontologie, tout comme les normes européennes ISO pour lesquelles il est « certifié », lui impose de plaider de bonne foi et de reconnaitre les torts éventuels de l'État, et les réparer avec diligence et humanité. (pièce jointe citée supra).

Attendu que

Les écritures produites en justice par le citoyen Jean Maïa constituent, au regard des observations supra, des écritures de parfaite mauvaise foi,

comme l'a d'ailleurs reconnu publiquement Maître Bernard Grelon lui-même dans le dossier Kabile (voir supra).

En effet, **si**

le dossier Kabile est indéfendable, (déclaration de Maître Bernard Grelon),

alors les écritures produites par M. Jean Maïa au travers de ses avocats sont obligatoirement de parfaite mauvaise foi.

Attendu que

Le citoyen Jean Maïa entend se défendre en affirmant que les faits délictuels et criminels dénoncés par les parties civiles dans chacun des trois dossiers seraient « des allégations sans fondement », voire « imaginaires », « non avérés », « non prouvés » etc.

Attendu que

Le droit de se défendre contradictoirement n'autorise en rien un fonctionnaire à mentir par omission volontaire de pièces versées aux dossiers ou par distorsion volontaire des informations qui lui sont transmises ni à s'opposer systématiquement, comme cela a été fait à plusieurs reprises, à l'audition de témoins ou d'experts devant la chambre civile, aux fins d'empêcher la prise en compte des faits avérés, démontrés ou aisément démontrables au travers de certains témoins ou données d'expertise.

Attendu que

La mauvaise foi manifeste de M. Jean Maïa, parfaitement démontrée par les présentes au regard de pièces bien précises, ne peut se comprendre qu'en réponse à une ou des intentions cachées mises en œuvre de façon volontaire.

Attendu que

En conséquence des attendus ci-dessus, les actes ou absences d'actes de M. Jean Maïa, de parfaite mauvaise foi, ne peuvent que traduire la poursuite d'objectifs détachables de sa fonction visant la protection des auteurs de crimes et délits dénoncés par les parties civiles des trois dossiers.

Attendu que

Il ne peut être inclus, même au sens le plus large, dans les intérêts de l'État, de protéger des auteurs de crimes et délits de toute mise en cause, même au motif de défendre les intérêts financiers de l'État, pas plus qu'il ne saurait être cohérent avec les intérêts de l'État de violer de façon manifeste le droit des parties civiles à la sécurité juridique en tant que droit fondamental au sens du droit européen.

Attendu que

Les intérêts visés et protégés par les actes ou absences d'actes de M. Jean Maïa seront en conséquence considérés comme parfaitement étrangers au service public.

Attendu que

Les actes et absences d'actes de M. Jean Maïa qui répondent à des intérêts étrangers au service public seront tout autant considérés comme motivés par une intention fondamentalement malveillante à l'égard des parties civiles visant à les empêcher d'obtenir justice des violences subies.

Attendu que

Dès 1877, le Président Lafferrière exposait :

« Si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur mandataire de l'État plus ou moins sujet à erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions et ses imprudences, l'acte reste administratif et ne peut être déféré aux tribunaux ; si, au contraire, la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, une imprudence, la faute est imputable au fonctionnaire et à la fonction, et l'acte perdant son caractère administratif ne fait plus obstacle à la compétence judiciaire (...) » (sous TC 5 mai 1877 Rec. 437).

Attendu que

Le même magistrat ajoutait : *« La responsabilité civile ne s'ajoute à la responsabilité administrative que si l'irrégularité commise par le fonctionnaire constitue en même temps une faute lourde, excédant les risques ordinaires de la fonction, ou si elle révèle une intention mauvaise : **malitiis non est indulgendum** ».*

Attendu que

Les actes et absence d'actes de M. Jean Maïa ressortent d'un manquement volontaire et inexcusable aux obligations professionnelles ou déontologiques du fonctionnaire, telles qu'elles sont définies spécifiquement pour la fonction d'Agent Judiciaire de l'État français (pièce déjà citée).

Attendu que

En effet, il est rigoureusement impossible de trouver dans les écritures de M. Jean Maïa une quelconque trace de *la bonne foi* pourtant affichée comme engagement déontologique.

De même, il est rigoureusement impossible de trouver dans les écritures de M. Jean Maïa une quelconque trace de la manifestation de son propre engagement public à reconnaitre les torts éventuels de l'État, et les réparer avec diligence et humanité.

Attendu que

De ce qui précède, les actes et absence d'actes de M. Jean Maïa, tels qu'ils ressortent des écrits cités supra dans les dossiers Cotten-Dubuis, Basano et Kabile, sont constitutifs :

1. du viol des engagements déontologiques relatifs à la bonne foi et à la reconnaissance des torts de l'État,
2. d'une volonté délibérée de poursuite d'intérêts étrangers au service public, qui ne peuvent qu'être très clairement détachés de la fonction d'Agent Judiciaire de l'État ;
3. d'une faute lourde qui ne relève pas des risques ordinaires ou de la faute de service de la fonction d'Agent Judiciaire de l'État ;
4. d'une voie de fait violant les droits fondamentaux des parties civiles, en les empêchant d'obtenir le respect de leur sécurité juridique en tant que droit fondamental, comme cela a déjà été exposé à plusieurs reprises dans les écritures de M. Cotten devant la 1^{ère} chambre du TGI de Paris (pièces jointes du bordereau transmis récemment).

Attendu que

En conséquence, les actes écrits tels que listés ci-dessus et absences d'actes de M. Jean Maïa dans chacun des trois dossiers en cause, constituent une faute pénale personnelle, pour laquelle aucun texte ni aucune jurisprudence n'empêche la mise en cause directe devant un tribunal correctionnel d'un citoyen fonctionnaire d'État, tant au pénal qu'au civil.

Attendu que

M. Jean Maïa est parfaitement engagé précisément dans toutes les procédures initiées devant le TGI de Paris par les citoyens Christian Cotten, Dominique et Jacqueline Dubuis, Christian Basano et Thierry Kabile à partir du moment où, depuis son entrée en fonction, il est au strict minimum auteur juridiquement responsable des consignes de conclusions transmises à ses avocats.

Attendu que

En conséquence de ce qui précède, les parties civiles Christian Cotten, Jacqueline Dubuis, Christian Basano et Thierry Kabile maintiennent l'intégralité des termes des citations directes telles qu'elles ont été délivrées à l'initiation de l'instance.

Attendu que

Chaque incrimination pénale invoquée au regard d'un ou plusieurs articles du Code Pénal n'est que la conséquence logique du viol de la bonne foi.

Celui-ci étant parfaitement démontré par les présentes conclusions, il s'ensuit en toute logique que chaque incrimination pénale est ainsi justifiée et fondée au regard des faits criminels avérés dénoncés par les parties civiles et niés en toute mauvaise foi par M. Jean Maïa au travers d'actes ou d'absence d'actes détachables de sa fonction et étrangers au service public.

Attendu que

Malitiis non est indulgendum.

Il ne faut montrer aucune indulgence envers ceux qui sont de mauvaise foi.

*

* *

3. Par ces motifs

Vu les articles : 434-1, 434-6, 434-2 et 432-11 du Code Pénal,

statuer sur les réquisitions de M. le Procureur de la République.

3.1. Sur l'action publique

Déclarer M. Maïa, Jean, Florent, Georges, coupable des délits commis à Paris depuis temps non prescrit :

1. entrave à la saisine de la justice et non-dénonciation de crimes, délit défini par l'article 434-1 du Code Pénal ;

2. entrave à la saisine de la justice par protection de criminels, délit défini par défini par l'article 434-6 du Code Pénal ;

4. corruption passive et trafic d'influence commis par une personne exerçant une fonction publique, délit défini par défini par l'article 432-11 du Code Pénal ;

Déclarer M. Jean Maïa, Agent Judiciaire de l'État, responsable de la voie de fait commise à l'encontre de M. Thierry Kabile, empêchant la tenue d'un procès équitable par un tribunal impartial.

Le condamner à telle peine qu'il plaira au Tribunal de prononcer.

5.2. Sur l'action civile

- 1. Déclarer M. Thierry Kabile recevable** et bien fondé dans sa constitution de partie civile.
- 2. Condamner le prévenu**, dans le cadre de sa responsabilité civile, au regard de l'article 1382 du Code Civil, **à payer à la partie civile la somme de 30 000 € (trente mille Euros)** au titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis suite aux délits commis *intuitu personae* par M. Jean Maïa.
- 3. Condamner le prévenu à payer à Monsieur Thierry Kabile la somme de 3 000 Euros** au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
- 4. Le condamner** aux entiers frais et dépens.
- 5. Condamner l'Agent Judiciaire de l'État, au titre de réparations du déni de justice et des voies de fait subies par la partie civile du fait d'actes ou absence d'actes de différents fonctionnaires insusceptibles de se rattacher à leurs fonctions et portant atteinte aux droits fondamentaux de M. Thierry Kabile et de la famille Kabile,**
à payer à la partie civile la somme de 200 000 000 (deux cents millions) Euros au titre de dommages et intérêts pour l'ensemble des préjudices subis par la famille Kabile.
- 6. Ordonner** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel.

SOUS TOUTES RÉSERVES

ET CE SERA JUSTICE

*

* *

Bordereau de pièce jointe

- 1. Le portail de l'Économie et des Finances, fonction de l'Agent Judiciaire de l'État, mai 2016. <http://www.economie.gouv.fr/daj/aje?language=fr>**